

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : NORMOI1601_Normandie_CD76_Accompagnement social intensif 2026-2027 (NORMOI1601)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Seine-Martitime

SERVICE GESTIONNAIRE : Département Seine Maritime - DF - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 050 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 35 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : minimum 10 % - maximum 60 %

THÈME Mission accompagnement Référent RSA : Accompagnement social intensif

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 58 333 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/07/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre réglementaire :

Conformément à la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et à la loi pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023 visant l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, et en tant que chef de file de l'insertion et de l'emploi, le Département propose une offre d'actions d'insertion et d'accompagnement en faveur des bénéficiaires du RSA mais aussi de l'ensemble des publics en difficulté.

Le Département est l'acteur central de la mise en œuvre des politiques d'insertion. Il finance le revenu de solidarité active (RSA). Le Conseil départemental a la responsabilité de construire une politique pour l'accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA sur le département, en lien avec l'ensemble des partenaires.

Inscrit dans les orientations de la feuille de route insertion du schéma unique des solidarités 2023-2027, le Département a fait de l'accès et du retour à l'emploi des allocataires du RSA une de ses priorités. Afin de permettre une insertion vers l'emploi durable des bénéficiaires du RSA, en complément des actions d'accompagnement social, le Département priorise ses actions d'insertion dans l'offre de parcours visant l'insertion professionnelle.

Éléments de contexte :

Au 31 décembre 2024, le Département de Seine-Maritime comptait 39 658 bénéficiaires du RSA, soit une baisse de 0,5% par rapport à 2023. À l'échelle nationale, on observe, pour la même période, une légère hausse de 0,3%.

Sur le territoire départemental, au 31 décembre 2024, 77 896 personnes (Allocataires, conjoints et ayants droit) sont couvertes par le RSA.

Les bénéficiaires du RSA sont majoritairement des femmes, à hauteur de 54,6%, contre 45,4 % hommes.

On constate également qu'un tiers du public BRSA (32%) se trouve dans la tranche d'âge des 30-39 ans.

Bien que ces chiffres témoignent d'une embellie, le contexte socio-économique actuel reste fragile.

La collectivité met en œuvre une politique départementale d'insertion renforcée pour :

- Développer l'accompagnement et le retour à l'emploi des publics allocataires du RSA en répondant aux besoins de recrutement des employeurs du territoire,
- Garantir l'accès au juste droit des allocataires du RSA, le respect des droits et devoirs et la lutte contre la fraude,
- Améliorer la coordination des acteurs et le partage d'information pour proposer des solutions adaptées et éviter ainsi les ruptures de parcours.

L'accès ou le retour à l'emploi sont les premiers facteurs d'insertion et de prévention de la pauvreté. Dans le cadre de son offre d'actions d'insertion, le Département propose différents accompagnements au plus près des besoins des usagers.



Trois parcours d'insertion sont mis en œuvre pour favoriser l'accès à un emploi durable :

- Accompagnement vers l'autonomie ;
- Insertion socio-professionnelle,
- Accès à l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité d'investissement 1 – objectif spécifique 1H du programme national (PN) FSE+ « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité en particulier pour les groupes les plus défavorisés.»

Le Département est l'acteur central de la mise en œuvre des politiques d'insertion. Il finance le revenu de solidarité active (RSA). En tant que chef de file des politiques de solidarités, le Conseil départemental a la responsabilité de construire une politique pour l'accompagnement social et professionnel des allocataires du RSA sur le département, en lien avec l'ensemble des partenaires. Depuis le début du mandat, le Département a fait de l'accès et du retour à l'emploi des allocataires du RSA une de ses priorités.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 vient modifier les politiques d'insertion et de l'emploi afin de garantir un accompagnement vers l'emploi adapté pour tous les demandeurs d'emploi et notamment les bénéficiaires du RSA.

La loi prévoit notamment :

- L'inscription généralisée, notamment des allocataires du revenu de solidarité active, auprès de l'opérateur France Travail, en qualité de demandeurs d'emploi ;
- Un processus d'orientation et un diagnostic de la personne sur la base de critères communs, permettant une prise en charge rapide par l'opérateur le plus adapté ;

- Un contrat d'engagement unifié pour tous les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, autour d'un socle commun d'engagements réciproques. Le contrat comporte un plan d'action qui précise, le cas échéant, le niveau d'intensité de l'accompagnement qui sera adapté aux besoins de la personne et pourra aller jusqu'à 15 à 20 heures d'activité ;
- Une évolution du régime de sanctions des allocataires du revenu de solidarité active, pour le rendre plus progressif et plus effectif ;
- Un système d'information partagée permettant un meilleur suivi du parcours.

La loi est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Sa mise en œuvre opérationnelle s'étale jusqu' en 2027. Les actions qui seront sélectionnées dans le présent appel à projets seront donc impactées progressivement par les changements induits par la loi.

Conformément à la loi, le Département oriente le bénéficiaire du RSA :

- vers un parcours d'accompagnement professionnel, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ;
- vers un parcours d'accompagnement social lorsqu'il apparaît que des difficultés font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi ;
- vers un parcours d'accompagnement socio-professionnel, lorsque le projet de retour à l'emploi nécessite un accompagnement renforcé et simultané sur la levée de certains freins.

Cet appel à projet vise à mettre en place un accompagnement intensif des allocataires du RSA orientés en parcours social. Dans ce cadre, le Département délèguera aux porteurs la mission de « référent RSA » pour les publics qui leur seront orientés.

• Objectifs

Le présent appel à projets vise à accompagner des bénéficiaires du RSA orientés par le Département.

L'accompagnement social doit permettre aux bénéficiaires de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

L'accompagnement, réalisé de façon intensive, doit suivre de près l'évolution de la situation des bénéficiaires du RSA et proposer de façon réactive une adaptation du suivi grâce à une approche graduée pour passer d'un parcours social à un parcours vers et dans l'emploi.

L'organisme porte la démarche de référent unique RSA.

Résultats attendus :

Sur la base du plan d'action défini dans le contrat d'engagement :

- Permettre des réorientations vers des accompagnements socioprofessionnels ou professionnels dès que le bénéficiaire est en capacité de rechercher un emploi ;
- Amorcer l'accès à un emploi notamment dans une structure d'insertion par l'activité économique ou une entreprise à but d'emploi ;
- Amorcer l'accès à un parcours de formation notamment formations préparatoires et savoirs de base.
- Réaliser les démarches pour accéder à d'autres prestations (handicap, retraite) si la situation de l'allocataire le nécessite.

• Actions visées

Les actions visées doivent permettre le retour vers l'emploi par un accompagnement personnalisé, adapté et renforcé incluant la levée des freins.

L'accompagnement social proposé doit permettre aux bénéficiaires de s'engager dans des démarches d'insertion leur permettant de trouver, retrouver ou développer leur autonomie pour les mener sur la voie de l'emploi, la finalité du dispositif d'accompagnement visant la sortie durable du dispositif RSA.

Principes et attendus de l'accompagnement :

Chaque référent (sur la base d'un ETP) a une file active de 100 personnes en accompagnement.

L'accompagnement se déroule sur une durée de 12 mois, la prolongation au-delà de 12 mois doit rester l'exception et est soumise à la validation du Département.

L'accompagnement se traduit par :

- une prise en charge rapide du bénéficiaire par l'organisme conventionné afin de permettre l'enclenchement de son parcours d'insertion ;
- une durée d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées et de maximum 12 mois ;
- un accompagnement régulier, individuel avec ou sans collectif durant toute la période de l'accompagnement afin d'évaluer la progression du parcours et le respect des engagements ;
- une fréquence de rdv mensuelle a minima et programmée suivant les étapes du parcours,
- des rendez-vous prioritairement réalisés en présentiel, le distanciel devant être l'exception ;
- des lieux de rencontre adaptés et de proximité.

Au cours de l'accompagnement qui doit s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique vers l'emploi, l'organisme est tenu de :



- informer le bénéficiaire de ses droits et ses devoirs ; et s'assurer que le RSA est la prestation la plus adaptée à la situation de la personne (orientation au besoin vers les dispositifs handicap ou retraite) ;
- élaborer et signer un contrat d'engagement avec le bénéficiaire ;
- s'assurer de la mise en œuvre rapide du parcours d'accompagnement, une fois réalisé le diagnostic global du bénéficiaire et identifié son projet qui doit être réaliste et réalisable ;
- accompagner le bénéficiaire dans ses démarches en identifiant les étapes de son parcours et en assurant les relais nécessaires avec l'ensemble des partenaires privilégiant la réorientation vers un parcours socio-professionnel ou professionnel notamment dès que le bénéficiaire est en capacité de rechercher un emploi ;
- positionner, autant que faire se peut, le bénéficiaire sur l'offre d'insertion départementale et celle de ses partenaires.
- Signaler au Département les situations en cas de non-respect des obligations par les personnes suivies.

L'organisme utilise les outils du Département dont l'appliquatif informatique Parcours Solidarités pour le suivi des allocataires qu'il accompagne.

Compétences des référents requises :

Les professionnels sont désignés « référent RSA » par le Département. Les professionnels référents doivent disposer d'une des qualifications suivantes :

- diplôme d'état Assistant(e) social(e)
- conseiller(e) en économie sociale et familiale,
- titre professionnel Conseiller en insertion professionnelle avec expérience de l'accompagnement social.

Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- l'état de la file active ;
- le délai de prise en charge entre l'affectation par le Département et le 1er RDV (15 jours) et avant la signature du contrat (1 mois) ;
- le nombre et le contenu des contrats d'engagement, le taux de contractualisation devant tendre vers 100 % ;
- le nombre de RDV proposés et honorés ;
- le déroulement de l'accompagnement avec les thématiques traitées ;

- le nombre et la nature des sorties d'accompagnement (réorientation vers un autre parcours, emploi, formation, accès à une autre prestation, autres)

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les projets sont susceptibles d'être portés par des associations loi 1901, des organismes de formation, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics ou parapublics, des structures relevant de l'économie sociale et solidaire, dont les structures de l'insertion par l'activité économique.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département de Seine-Maritime ou y développer une activité régulière.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Allocataires du RSA orientés par le Département en parcours d'accompagnement social intensif.

Les allocataires du RSA primo-entrants seront priorisés sans qu'ils ne constituent la seule cible.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Couverture territoriale

Le périmètre d'intervention des actions couvre l'ensemble du territoire départemental. Le porteur propose et indique clairement le territoire d'intervention : territoire infra UTAS, territoire UTAS, territoire inter-UTAS.

Au vu des besoins identifiés, le Département prévoit la répartition suivante :

- UTAS Rouen : 3 ETP

- UTAS Boucles de Seine : 4 ETP

- UTAS Le Havre : 4 ETP

- UTAS Entre Seine et Mer : 1 ETP

- UTAS Dieppe Neufchâtel-en-Bray : 1 ETP

Montant FSE+ minimum par an



Afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE+ supérieur ou égal à 35 000 € par année de réalisation, pourront émerger aux appels à projets faisant appel au co-financement FSE+.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour aider les porteurs dans la démarche, un « kit FSE + » a été réalisé.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.



ELABORATION DU PROJET

Les porteurs doivent présenter un budget détaillé et en équilibre tel que les dépenses prévisionnelles sont égales aux recettes prévisionnelles. Les porteurs doivent être en mesure de suivre de façon distincte les dépenses et les ressources spécifiquement liées à l'action financée.

Chaque projet doit respecter une démarche rigoureuse selon les étapes déclinées comme suit :

- Réaliser un état des lieux étayé et partagé : l'action doit répondre à un besoin identifié. Tout projet doit reposer sur un diagnostic préalable recensant les acteurs et actions existants relatifs au public et à la problématique ciblée. Le projet doit s'appuyer sur les dynamiques déjà en place ou veiller à la couverture des zones blanches.

Dans le respect des prérogatives et des modes de fonctionnement de chacun, les acteurs veillent ainsi à définir le cadre de leurs interventions en lien avec les partenaires, à travailler en synergie avec les autres intervenants et à participer à la capitalisation des savoir-faire.

- Veiller à la cohérence interne du projet, ce qui nécessite :

- Des objectifs en lien avec la problématique repérée, adaptées au public ;

- Identification du ou des public(s) ciblé(s) ;

- Un plan d'actions décrivant les modalités et les ressources ;

- Un calendrier prévisionnel de l'ensemble des étapes à mener.

- Veiller à la cohérence des objectifs de l'action avec les orientations de la politique départementale d'insertion vers un emploi durable ;

Les objectifs illustrent le sens de l'action et expliquent le résultat attendu auprès du public concerné. La formulation des objectifs permet de structurer le projet, d'apporter une cohérence et de construire l'évaluation.

- Choisir un lieu d'action dont le périmètre soit le plus ajusté à sa réalisation : au niveau du quartier, d'une ou plusieurs communes, de l'intercommunalité, de l'UTAS ou du bassin d'emploi. Dans la limite du territoire départemental (précisions apportées au sein de chaque appel à projets).

- Réaliser un budget prévisionnel équilibré et réaliste comprenant un ou plusieurs cofinancements ou de participation financière du porteur de projet. Le budget prévisionnel doit refléter fidèlement l'analyse des besoins et des ressources nécessaires à la réalisation de l'action.

- Mettre en œuvre une coopération opérationnelle avec des professionnels de la structure porteuse, des professionnels de proximité (notamment les Unités Territoriales d'Action Sociale), des acteurs institutionnels, des allocataires, des partenaires et du ou des financeurs. La mission de cette instance de coopération est le suivi, l'aide à la décision et à l'évaluation.

Vérification de la complétude du dossier :



Un accusé de réception est envoyé au porteur de projet si le dossier est considéré comme administrativement recevable et complet à partir des éléments renseignés par la structure sur "Ma Démarche FSE+". Si le dossier n'est pas complet, les pièces complémentaires sont demandées par l'intermédiaire de "Ma Démarche FSE+".

Instruction de la demande de subvention :

Le service instructeur se prononce sur la faisabilité et l'opportunité de l'opération vis-à-vis du programme national FSE+ et de l'appel à projet auquel il est rattaché. Le service instructeur fait appel si besoin à des instructeurs associés en fonction de la thématique et procède ensuite à l'instruction pédagogique, administrative et financière de la demande de subvention à la finalisation du rapport d'instruction :

- Vérification que le projet complet est suffisamment décrit dans ses éléments physiques et financiers,
- Vérification de l'éligibilité du projet et des dépenses prévues au regard des règlements, du programme national et de l'AAP;
- Précisions non exhaustives sur les points de contrôle :
- Vérification temporelle de l'opération et des publics au regard du programme national, de l'AAP, des critères d'éligibilité et/ou de sélection ;
- Vérification des modalités de suivi des participants ;
- Vérification de l'éligibilité des dépenses et des OCS (Options de Coûts Simplifiés) ;
- Vérification des régimes d'aides d'État et des modalités de mise en concurrence pour les achats et prestations ;
- Vérification de la capacité du bénéficiaire à respecter les obligations communautaires (tenir une comptabilité séparée propre à l'opération (ou codification comptable spécifique), assurer la publicité communautaire, conserver les pièces justificatives, se soumettre aux contrôles nationaux et communautaires...);
- Demande de pièces complémentaires le cas échéant, éditée via "Ma démarche FSE+".

Les services du Département sont libres de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'ils estiment nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation. Dans le cadre de l'instruction, les services gestionnaires peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et/ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics et/ou dont le lien à l'action n'est pas clairement démontré ou justifiable.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par les services du Département à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Renseignement du rapport d'instruction dans "Ma démarche FSE+" : le rapport d'instruction conclut à un avis favorable ou défavorable sur le projet présenté. Il est établi par l'agent en charge de l'instruction du dossier et il fait l'objet d'une validation hiérarchique par les chefs de service de la DASI. Le rapport est scanné et stocké dans "Ma démarche FSE+".

Programmation et sélection de l'opération :

Le dossier fait l'objet d'un passage en comité technique de présélection, sur la base d'une synthèse réalisée par le service instructeur.

Ce comité rend un avis sur l'opération et sur l'opportunité d'une aide FSE+ et se rassemble environ une fois par mois en période d'instruction des dossiers.

Un tableau récapitulatif est présenté à la Commission Permanente du Département (qui se rassemble environ une fois par mois) qui décide de l'attribution des subventions des crédits départementaux et communautaires. Notification en est faite aux porteurs de projets.

La programmation est ensuite présentée en Comité Régional de Programmation une fois par an, sur la base d'une synthèse récapitulative par cahiers des charges réalisée par la cellule FSE.

Finalisation des plans de financements pour les dossiers retenus – les actes attributifs individualisés (conventions, annexes techniques et financières) sont alors préparés pour validation en Commission Permanente.

Convention de subvention : le service instructeur rédige la convention et l'annexe technique et financière de la convention, qui seront présentés en Commission Permanente du Département. Ces documents font apparaître la durée, les montants mobilisés et les conditions d'atteinte des objectifs. Ces documents sont ensuite transmis aux structures bénéficiaires et visées. Les modèles fournis par l'État sont utilisés.

Enfin, le FSE+ sollicité doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à l'une des problématiques visées dans cet AAP et en aucun cas à se substituer à un cofinanceur public déjà établi.

PILOTAGE ET METHODE D'EVALUATION

Le pilotage et l'évaluation des actions sont au cœur de la politique départementale afin de mieux accompagner les structures financées dans la réussite de leurs projets et pour apporter une réponse adaptée aux besoins des publics en insertion. Des indicateurs d'activité et de résultats ont ainsi été définis pour l'ensemble des actions afin d'encourager aussi bien les sorties en emploi ou en formation que le développement des étapes de parcours proposés aux allocataires.

Bilan et contrôle de service fait :

À l'issue de chaque année, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif. Ce dernier interviendra dans les délais indiqués ci-dessous et précisés dans la convention de subvention :

- Un bilan intermédiaire sera à déposer avant le 31/03/2027,
- Un bilan final sera à déposer au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit avant le 30/06/2028.

L'évaluation s'effectuera notamment sur la base :

- Des indicateurs mentionnés dans l'appel à projets ;
- Des indicateurs proposés par l'organisme dans le dossier de demande.

Les modalités d'évaluation seront précisément définies dans les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations.

L'organisme pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après contrôle que les pièces justificatives produites sont non fondées.

Pour rappel la structure bénéficiaire devra annuellement, et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable, transmettre les documents suivants :

- Pour les structures privées :

-Le rapport d'activité complet,

-Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de gestion détaillées,

-Le rapport complet du commissaire aux comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats règlementés),

- Pour les structures publiques :

-Soit le compte financier unique,

-Soit le compte administratif et le compte de gestion.

Ces éléments devront être déposés sur Ma Démarche FSE+ . À défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères de sélection de l'appel à projets sont les suivants :

- Éligibilité temporelle et géographique (cf. page 1) ;
- Taux de cofinancement FSE+ : entre 10 et 60% ;
- Coût total minimum et montant FSE+ minimum par projet (cf. page 1) ;
- Durée des opérations (cf. page 1) ;
- Profils de plan de financement autorisés :
 - Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants ;
 - Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont les dépenses directes de fonctionnement, les dépenses de prestation, les dépenses de participants et les coûts indirects. Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les catégories applicables à son projet ;
 - Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes ;
- Plafond de rémunération des personnels affectés : 86 000 euros par ETP et par an (sur la base des données Insee 2022 pour la catégorie "cadres supérieurs" en Normandie) ;
- Temps d'affectation minimum des personnels affectés à une opération : 10% mensuellement fixe.

Les critères locaux de priorisation :

Seront prioritairement retenues les actions qui répondent aux critères suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

● **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Options de coûts simplifiés (OCS) :

Pour les opérations de moins de 200 K€ pour lesquelles une OCS est obligatoire, le principe suivant devra être respecté : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »). Les opérations de moins de 200K € ne sont pas éligibles au forfait 15%, sauf à ne déclarer que des dépenses de personnel.

Éligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le FSE+ finance des dépenses de fonctionnement dès lors que :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- elles sont justifiées en totalité par des pièces comptables justificatives probantes ;

- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel, le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027.

Conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021 instituant le FSE+, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non-financés par le FSE ou le FSE+.

Suivi des temps

Pour le personnel affecté à 100%, il conviendra de produire notamment la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération.

Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable d'un mois à l'autre, le temps de travail sur l'opération est justifié :

- À partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour ou demi-journée le temps affecté au projet ;
- À défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. À cet effet, une fiche temps type à utiliser pourra être transmise par les services départementaux auprès des porteurs qui en feraient la demande.

Plan de financement

La participation du FSE+ est plafonnée à 60% maximum du coût total éligible de l'opération. Le Département apportera une contrepartie jusqu'à 40% au maximum.

Afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE+ supérieur ou égal à 35 000 € par année de réalisation, pourront émerger aux appels à projets faisant appel au co-financement FSE+.

Une avance annuelle sera versée au début de l'action sur demande écrite du porteur au service gestionnaire, après signature de la convention et transmission d'une attestation de démarrage. Le Département pourra consentir à une avance d'un maximum de 50% du montant total du soutien. Un solde est versé en fonction du bilan transmis par l'opérateur et des opérations relatives au contrôle du service fait.

Respect des principes de la commande publique



Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 20181074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 €, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Lutte contre la fraude

Le règlement portant dispositions communes (UE) n°2021/1060 pour la période de programmation 2021-2027 exige de l'autorité de gestion qu'elle mette en place des "mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés", afin de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a mis en place une plateforme dédiée pour la détection et le signalement des risques de fraude : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>. Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur le site.

Réclamation

La DGEFP ainsi que le Département de la Seine-Maritime, impliqués dans la mise en œuvre du programme national FSE+, s'inscrivent dans une démarche de qualité. Il se peut néanmoins que le porteur soit insatisfait d'un service ou du traitement de son dossier et qu'il souhaite formuler une réclamation. La plateforme EOLYS a pour but d'assurer la réception des réclamations et le suivi de son traitement : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec les services départementaux avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

• Autre

Les porteurs de projets s'engagent à préciser l'apport financier et technique du Département et du Fonds Social Européen à la réalisation de l'opération, lors de toute communication au public et aux médias. Ils devront pour cela appliquer la charte du Département et du FSE+.

En amont du dépôt de leur demande, nous invitons les porteurs de projets à contacter la personne ressource indiquée ci-dessous :

Service Action et développement social :

Blandine SCHRAM : blandine.schram@seinemaritime.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)